



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes des droits de l'homme

Recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités à sa huitième session au sujet des minorités dans le système de justice pénale (24 et 25 novembre 2015)



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction.....	3
II. Considérations générales.....	3
III. Recommandations générales adressées aux États.....	4
IV. Recommandations thématiques adressées aux États.....	5
A. Collecte de données et études.....	5
B. Accès des minorités à la justice.....	7
C. Les minorités dans les centres de détention.....	12
D. Procédures judiciaires et détermination des peines.....	14
V. Mesures indispensables à la prévention de la discrimination contre les minorités dans l'administration de la justice.....	16
A. Éducation, formation et renforcement des capacités.....	16
B. Participation de la communauté.....	16
C. Accroître la diversité dans l'ensemble du système.....	17
D. Mécanismes indépendants de supervision, de responsabilisation et d'intégrité.....	18
VI. Recommandations adressées aux acteurs non étatiques.....	19
VII. Recommandations adressées aux organisations internationales et régionales.....	21

I. Introduction

1. Le présent document, établi en application des résolutions 6/15 et 19/23 du Conseil des droits de l'homme, contient les recommandations formulées par le Forum sur les questions relatives aux minorités. La huitième session du Forum, qui s'est tenue les 24 et 25 novembre 2015, avait pour thème « Les minorités dans le système de justice pénale ». Les travaux du Forum étaient dirigés par la Rapporteuse spéciale sur les droits des minorités, Rita Izsák. La session était présidée par Joshua Castellino (Inde). Y ont participé plus de 500 personnes, dont des représentants des États Membres ainsi que de communautés minoritaires, d'organisations non gouvernementales, d'institutions spécialisées des Nations Unies, d'organismes régionaux et intergouvernementaux et d'institutions nationales de défense des droits de l'homme.

2. Les recommandations figurant dans le présent document se fondent principalement sur les dispositions de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, dans laquelle il est indiqué que la mise en œuvre générale des droits des minorités et l'existence de cadres institutionnels et généraux appropriés peuvent contribuer efficacement à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des membres des minorités ainsi qu'à promouvoir leur pleine égalité devant la loi sans aucune discrimination.

3. Les recommandations s'appuient aussi sur les normes en vigueur en matière de droits de l'homme, sur les instruments internationaux et régionaux, et sur les principes et lignes directrices concernant l'équité et la protection effective des droits des minorités dans toutes les étapes du processus de justice pénale, compte tenu notamment de la jurisprudence et des observations générales des organes conventionnels des Nations Unies ainsi que des recommandations et rapports pertinents établis par différents titulaires de mandat au titre des procédures spéciales.

4. Il est tenu compte, dans les recommandations, de la grande diversité des systèmes juridiques et des situations des minorités de par le monde, ainsi que du fait que les types de violations des droits des minorités peuvent varier d'un système à l'autre et que, en conséquence, les mesures à prendre pour protéger ces droits dans l'ensemble du processus de justice pénale pourront être différentes selon les pays. Le présent document n'a pas la prétention d'étudier les systèmes nationaux de justice pénale dans leur diversité ni d'examiner comment chaque système peut générer ou accentuer des formes particulières de discrimination à l'égard des minorités.

5. Les recommandations visent à offrir aux autorités publiques, aux décideurs, aux responsables politiques, aux groupes minoritaires, aux organisations non gouvernementales, aux universitaires et à d'autres acteurs un aperçu de certains des principaux problèmes que rencontrent les minorités aux différents stades du processus de justice pénale, et proposent des solutions concrètes pour les résoudre.

II. Considérations générales

6. Les recommandations proposées dans le présent document doivent être lues en parallèle avec les recommandations de fond concrètes formulées lors des sept précédentes sessions du Forum sur les questions relatives aux minorités, qui s'appliquent aussi aux situations de discrimination dans le système de justice pénale qu'il convient de prévenir et de régler.

7. En particulier, lors des précédentes sessions du Forum, les participants ont examiné certains des problèmes les plus graves et les plus anciens qui compromettent l'exercice, par les minorités, de leurs droits fondamentaux économiques, sociaux,

culturels, civils et politiques et les privent ainsi de la possibilité de contribuer pleinement et dans des conditions d'égalité à la vie socioéconomique et politique de leur pays. Les présentes recommandations soulignent la nécessité de s'attaquer au caractère systémique de l'exclusion sociale et économique et de la marginalisation politique, notamment la discrimination institutionnalisée à l'égard des minorités, qui joue un rôle important dans les rapports complexes existant entre exclusion et criminalité. Les recommandations font donc valoir que les États doivent investir dans des initiatives, y compris des programmes d'intervention précoce, pour combattre les inégalités sociales, économiques et politiques que subissent les minorités. À ce sujet, les États devraient également envisager de prendre des mesures spéciales en faveur des groupes minoritaires.

8. Il importe de rappeler qu'il est impératif d'adopter une approche tenant compte des besoins des femmes lors de la mise en œuvre des lois, programmes et mesures relatives aux femmes appartenant à des minorités, car aux divers stades de la procédure pénale, y compris dans les prisons de pratiquement tous les pays, les femmes et les filles issues de minorités peuvent être victimes de discriminations multiples et croisées, quel que soit leur statut, qu'elles soient victimes, auteurs d'infraction ou témoins.

9. Des mesures visant à répondre aux besoins et aux droits des enfants issus de minorités devraient également être mises en œuvre, conformément aux normes internationales en matière de justice pour mineurs et de protection des droits de l'enfant.

10. Toutes les mesures prises en vue de mettre en œuvre les recommandations devraient, dans toute la mesure possible, être élaborées, conçues, appliquées, suivies et évaluées en consultation avec des membres des minorités, y compris des femmes, et avec leur participation effective.

11. La reconnaissance du statut de minorité ne devrait pas relever de la seule décision de l'État. Conformément à l'interprétation, qui fait autorité, donnée par le Comité des droits de l'homme dans son observation générale n° 23 (1994) sur les droits des minorités (par. 5.2), l'existence des minorités doit être établie à l'aide de critères objectifs. Tout devrait être mis en œuvre pour garantir le respect du principe d'auto-identification.

III. Recommandations générales adressées aux États

12. Quel que soit le droit pénal du pays considéré ou la procédure suivie (accusatoire, inquisitoire ou mixte), le droit international impose aux États de veiller à ce que tout individu qui relève de leur juridiction jouisse de ses droits fondamentaux à toutes les étapes du système de justice pénal, à savoir : le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, et le droit à l'assistance juridique; la présomption d'innocence; le principe de la légalité et la non-rétroactivité des lois pénales plus sévères; la règle *non bis in idem*; l'interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants, et l'irrecevabilité des aveux obtenus par la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; et le droit à la liberté et la sécurité de la personne, l'interdiction d'incarcération pour dettes civiles, et les garanties d'une procédure régulière nécessaires à la protection de ces droits.

13. Les États devraient prendre des mesures spécialement destinées à promouvoir l'égalité de traitement des minorités au sein du système de justice pénale. Pour que celui-ci demeure viable, il faut que la société ait l'assurance qu'à chaque étape du processus, de l'enquête initiale menée par la police sur une infraction jusqu'aux

poursuites et à l'exécution des peines, les personnes se trouvant dans une même situation soient traitées de la même manière, conformément au principe fondamental de l'égalité devant la loi.

14. Les États, agissant en collaboration avec les représentants des minorités, devraient s'employer à éliminer les mécanismes discriminatoires existant dans le système de justice pénale, notamment en décelant et en supprimant la discrimination de jure qui peut ressortir de lois traitant de questions de fond ou de procédure, et la discrimination indirecte qui peut découler de lois, de politiques ou de pratiques apparemment neutres, mais pouvant avoir des effets discriminatoires dans les faits. Il faudrait encourager la réalisation d'études visant à déterminer la nature et l'ampleur du problème et la mise en œuvre de stratégies ou de plans d'action nationaux de lutte contre la discrimination, notamment contre la discrimination institutionnelle à l'égard des minorités.

15. L'application intégrale des normes internationales relatives à l'égalité, au principe de non-discrimination et à la protection des droits des minorités est le prérequis indispensable à toute action ou initiative visant à prévenir ou à combattre la discrimination contre les groupes minoritaires à toutes les étapes de l'administration de la justice. Bien que la plupart des États soient dotés d'une législation générale à cette fin, les minorités se trouvent souvent écartelées entre, d'une part, l'application du principe formel d'égalité devant la loi et les tribunaux et, d'autre part, une discrimination d'ordre structurel qui se manifeste par des distinctions, des exclusions, des restrictions ou des préférences, d'où une différence de traitement et l'accroissement des inégalités.

16. Une action efficace contre le terrorisme et la protection des droits de l'homme, dont les droits des minorités, sont des objectifs complémentaires et synergiques qui doivent être poursuivis globalement, car il est du devoir de l'État de protéger les individus qui relèvent de sa juridiction. Les États devraient donc veiller à ce que toutes les mesures de lutte contre le terrorisme, y compris la législation antiterroriste et les opérations énergiques menées par la police, l'armée et les services de renseignement, soient conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme et ne ciblent pas de manière disproportionnée les membres des communautés ou groupes minoritaires uniquement en fonction de leur identité en tant que membres d'une minorité, de leur appartenance à une minorité ou de leur appartenance supposée à un groupe minoritaire.

IV. Recommandations thématiques adressées aux États

A. Collecte de données et études

17. Le fait que de nombreux États ne puissent rassembler et analyser des données suffisamment ventilées reste un obstacle fondamental à la lutte contre la discrimination des minorités dans le système de justice pénale. Cette lacune fait qu'il n'est pas possible d'établir un diagnostic qualitatif fiable permettant d'obtenir des informations objectives sur la participation des personnes issues de groupes minoritaires à tous les aspects de l'administration de la justice. Si les données peuvent mettre en évidence les problèmes auxquels se heurtent les États dans des domaines particuliers de l'administration de la justice pénale, elles peuvent également être utilisées comme un indicateur important des progrès réalisés par les États.

18. Les données doivent être rassemblées et utilisées compte dûment tenu des principes de l'auto-identification et du consentement. À cet égard, il importe de bien comprendre que la façon dont un individu se définit lui-même peut être très différente de la façon dont les agents de l'État ou les chercheurs peuvent le définir. Eu égard aux

meilleures pratiques internationales, les répondants devraient toujours avoir la possibilité d'indiquer plusieurs affiliations ethniques ou de n'en indiquer aucune. Cela est particulièrement important dans les opérations de maintien de l'ordre qui font courir un risque réel d'utilisation abusive des données ethniques pour faciliter le profilage racial et ethnique. En outre, étant donné que les agents de la force publique, surtout issus de la communauté majoritaire, appréhendent la question d'une manière qui les amène souvent à privilégier le profilage racial, il faut tenir compte de ce facteur dans la collecte des données.

19. Les États devraient veiller à ce que des garanties solides encadrent les mesures de protection des données et de contrôle de leur divulgation. La nature des données à recueillir devrait être fonction de la participation du public et de sa compréhension des incidences de la façon dont ces données pourraient être utilisées. À cette fin, les États devraient envisager la création d'institutions ou d'organes de protection des données appropriés, dotés d'un pouvoir de surveillance pour faire en sorte que le processus de collecte, d'enregistrement, de stockage, de recherche, d'envoi, de blocage ou d'effacement des données respecte les strictes règles de confidentialité qui régissent ces activités.

20. Les États devraient veiller à ce que ces données et les études pertinentes soient rendues publiques et puissent être facilement interprétées et accessibles par tous les utilisateurs potentiels, y compris les personnes et groupes appartenant à des minorités.

21. Les États devraient établir des protocoles adéquats de traitement des données indiquant que certains groupes minoritaires sont surreprésentés parmi les personnes arrêtées et emprisonnées pour des infractions pénales, l'objectif étant de faire en sorte que les données ne propagent pas des stéréotypes négatifs qui associent l'identité des minorités et la criminalité. Cela est important car souvent la surreprésentation des minorités dans les systèmes de justice pénale est davantage en rapport avec l'expression d'une discrimination structurelle et de facteurs tels que l'interventionnisme excessif de la police dans les communautés minoritaires.

22. Les États devraient élaborer un ensemble complet d'outils normalisés, y compris des systèmes informatiques, qui les aideront à évaluer les résultats de leurs organismes de justice pénale par rapport à un ensemble de critères normalisés objectifs. Ces critères devraient comprendre les données suivantes : le type de droits auxquels il est porté atteinte à tous les stades du processus de justice pénale; les caractéristiques ou le statut des victimes (y compris le sexe) ainsi que des auteurs de l'infraction, à savoir des agents publics, des entreprises privées ou des particuliers; le lieu et l'heure des infractions; et les conclusions de la procédure de réparation, à savoir condamnation, peine et indemnisation. Les États devraient accorder l'attention voulue à la possibilité que des agents publics aient le sentiment, en raison de leur formation ou d'un parti pris implicite, que les membres de minorités sont davantage susceptibles de se livrer à des activités délictueuses que les personnes n'appartenant pas à des minorités, et ils devraient recueillir des données pour évaluer cette interprétation.

23. Les États devraient systématiquement regrouper les plaintes et les affaires de violation alléguées visant des minorités pour mieux en assurer le suivi et permettre des comparaisons transversales dans le temps et à l'échelle du système de justice pénale. À cette fin, ils devraient envisager de créer des comités de coordination ou des équipes spécialisées composées de représentants des principaux organismes de justice pénale pour faire en sorte que les informations concernant une affaire soient échangées de manière confidentielle, rapidement et avec l'efficacité voulue dans tout le système et que toutes les informations concernant une affaire donnée soient informatisées et simples à analyser.

24. Les États sont engagés à mener des enquêtes sur les victimes qui permettent de se faire une meilleure idée des infractions, y compris des infractions non signalées, et de révéler des détails précis sur les victimes et sur leur expérience du système de justice pénale, ainsi que sur les délinquants et sur d'autres caractéristiques des affaires pénales. Il sera ainsi possible de mieux appréhender la criminalité, y compris les conséquences pour les minorités. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et le Manuel sur les enquêtes de victimisation de la Commission économique pour l'Europe donnent des conseils pratiques sur la réalisation de ces enquêtes, la formulation des questions concernant les taux de signalement à la police, les méthodes d'analyse des données et les modalités de présentation des conclusions concernant la situation des minorités.

25. Les États devraient envisager de mener des enquêtes sur les justiciables afin de mieux comprendre leurs expériences des tribunaux. De tels outils ont fait preuve de leur efficacité, qu'il s'agisse de mettre en évidence les conséquences des retards accumulés, les retards dans le prononcé des décisions de justice, les pressions extérieures qui peuvent s'exercer, la corruption, le manque de ressources adéquates ou d'autres questions qui ont une incidence particulière sur les minorités. Ces enquêtes peuvent inciter les décideurs à intervenir et renforcer la capacité des organismes de la justice en ce qui concerne la planification et la budgétisation, le suivi, les activités de plaidoyer de haut niveau et le dialogue intersectoriel, et permettre également de répondre aux attentes de tous les secteurs de la société, y compris les minorités, de mettre en lumière les obstacles à ces attentes et d'offrir la possibilité d'une plus grande accessibilité au système de justice pénale.

26. Les États devraient rassembler et rendre publiques des données sur la composition du personnel des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, ventilées selon le sexe, l'origine ethnique, la profession et les effectifs par type de fonction, afin de fournir aux décideurs et aux professionnels de la justice un outil pratique et précis pour mieux connaître les éléments constitutifs du système de justice pénale. Cela permettrait d'augmenter la transparence, de renforcer la confiance du public à l'égard du système de justice pénale et d'améliorer l'équité et l'égalité des chances, et finalement d'accroître l'efficacité et la qualité du système de justice pénale.

27. Les États devraient encourager et aider les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les chercheurs à réaliser des études indépendantes sur la situation des minorités dans le système de justice pénale. Ils devraient veiller à éliminer les obstacles d'ordre législatif et administratif qui peuvent entraver les travaux de recherche ainsi que la production et la publication de ces études.

B. Accès des minorités à la justice

1. Les minorités face aux opérations des forces de l'ordre et de la police

28. La discrimination à l'égard des minorités dans les opérations des forces de l'ordre peut s'exprimer par un interventionnisme excessif ou une insuffisance d'intervention de la police. Un interventionnisme excessif est souvent lié à un profilage racial, d'où des taux plus élevés d'arrestation, de détention et de condamnation¹. Il s'accompagne fréquemment d'une criminalisation de la contestation sociale émanant de groupes minoritaires, ce qui conduit à un taux élevé de détention avant inculpation suivie d'une libération, phénomène qui souvent n'est pas évoqué

¹ Voir le rapport sur le profilage racial et ethnique du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/29/46).

dans les données officielles sur les procédures pénales, lorsque de telles données sont rassemblées².

29. Une insuffisance d'intervention de la police est souvent observée lorsque les forces de l'ordre ne prennent pas les mesures appropriées pour enquêter sur les infractions commises contre les minorités et en poursuivre les auteurs (voir la section C ci-dessous) ou encore pour s'attaquer aux propos haineux ou aux crimes motivés par la haine visant les minorités. Un interventionnisme excessif ou une insuffisance d'intervention de la police restent problématiques : ils contribuent à la surreprésentation des minorités dans le système de justice pénale, tout en favorisant un manque de confiance des minorités à l'égard du processus de justice pénale.

30. Les États devraient adopter une législation interdisant et sanctionnant expressément les interrogatoires, les fouilles et les arrestations visant des personnes uniquement ou essentiellement en fonction de leur apparence physique ou de leur appartenance supposée à un groupe minoritaire, en raison d'un profilage racial ou ethnique par les services de maintien de l'ordre.

31. Les États devraient établir des directives concrètes et détaillées, sous la forme notamment de protocoles opérationnels, de codes de conduite, de règlements et d'outils de formation, à l'intention de tous les agents de la force publique expliquant comment appliquer la loi de façon impartiale et non discriminatoire et comment éviter de traiter différemment un groupe minoritaire particulier dans les opérations de police et de sécurité.

32. Dans les zones et les régions où le profilage racial par les forces de l'ordre est un phénomène courant, les États devraient envisager de nommer des agents de liaison communautaires, y compris des femmes, ou de mettre en place d'autres dispositifs de sensibilisation issus des communautés minoritaires concernées ou ayant des liens avec elles. Les communautés devraient avoir connaissance de l'existence de ces dispositifs et de leur droit de déposer plainte, et savoir comment et où déposer plainte.

33. Les États devraient élaborer des protocoles et des codes de conduite à l'intention des services de maintien de l'ordre aux fins des enquêtes sur les crimes motivés par la haine, y compris les propos haineux, les incidents et les infractions violentes. Ces outils peuvent favoriser la détection rapide des incidents, et contribuer à faire en sorte que les situations ne dégénèrent pas.

34. Les groupes minoritaires, en particulier les minorités défavorisées et stigmatisées, sont plus souvent que d'autres victimes de violations des droits de l'homme commises par les forces de l'ordre, violations qui peuvent aller d'une violence verbale et de harcèlements constants au cours de réunions publiques, ou d'un interventionnisme excessif de la police face à des contestations sociales émanant de groupes minoritaires, au recours excessif à la force, à la torture et à des traitements inhumains ou dégradants au moment de l'arrestation et de l'interrogatoire, à des exécutions extrajudiciaires et au décès en détention. Les États devraient veiller à ce que leurs règles régissant l'usage de la force par la police respectent les principes généraux de proportionnalité et de nécessité, conformément aux Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et à ce que l'emploi intentionnel de la force létale soit limité aux situations où elle est nécessaire pour sauver des vies. Lorsqu'ils encadrent des réunions, les responsables du maintien de l'ordre devraient suivre les Principes susmentionnés qui impliquent de restreindre l'usage de la force aux situations de nécessité absolue, et de faire en sorte que nul ne soit l'objet d'un usage excessif ou

² Voir le rapport sur les menaces qui pèsent sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association des groupes de population les plus à risques du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (A/HRC/26/29).

sans discernement de la force. Conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tous les lieux de détention relevant des forces de l'ordre devraient être soumis à une surveillance et à un contrôle.

35. Les États devraient allouer des ressources suffisantes pour recueillir des preuves, mener des enquêtes et engager des poursuites rapidement et de façon indépendante et approfondie, dans tous les cas d'allégation de discrimination ou d'utilisation de la force létale ou d'une force excessive ou illégale par les autorités de police à l'encontre de minorités. Les institutions militaires, comme la police militaire, qui opèrent souvent en vertu de régimes juridiques distincts, ne devraient pas être dispensées de se soumettre à ces enquêtes. Les sociétés de sécurité privées engagées pour exercer des fonctions de maintien de l'ordre devraient être subordonnées aux mêmes normes et faire l'objet d'enquêtes en cas de comportement discriminatoire ou abusif présumé à l'égard de minorités³.

36. Les nouvelles technologies, comme les moyens vidéo, les appareils portatifs et les télévisions en circuit fermé, offrent de nouvelles possibilités d'exercer une surveillance civile du comportement des forces de l'ordre et peuvent être d'utiles outils de plaidoyer pour les communautés minoritaires voulant dénoncer les violations commises lors d'affrontements avec les forces de l'ordre. Il faut prêter attention à la manière dont ces outils peuvent être utilisés pour assurer le principe de justice et de responsabilité en faveur des minorités.

2. Accès à la justice des délinquants appartenant à des minorités

37. Les États devraient garantir aux délinquants appartenant à des minorités un accès égal et effectif à la justice et aux mécanismes d'établissement des responsabilités. Ils devraient veiller à ce que les membres des minorités soient pleinement informés, dans une langue et selon des moyens adaptés à leur situation, de leurs droits en tant que délinquants, et à ce qu'ils puissent bénéficier d'un soutien, notamment de l'assistance d'un conseil qualifié et de services d'interprétation.

38. Conformément aux Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (par. 8), les États devraient garantir l'accès à l'assistance juridique en tant que composante essentielle d'un système de justice pénale équitable, humain et efficace qui repose sur la primauté du droit. L'assistance juridique devrait comprendre des conseils et une aide juridiques, la représentation par un avocat, une formation juridique et l'accès à l'information juridique, et elle devrait être fournie gratuitement aux personnes appartenant à des minorités, sans discrimination, quand elles ne disposent pas de moyens suffisants ou si c'est dans l'intérêt de la justice. Cela est particulièrement important aux premières étapes de la procédure pénale car l'adoption de mesures ou l'absence de mesures détermineront la capacité du délinquant de jouir d'autres droits fondamentaux, comme le droit à un procès équitable, à l'égalité devant la loi ou à la liberté et à la sûreté de sa personne, et le droit à un recours effectif.

39. Les États devraient élaborer, en étroite consultation avec les principales parties prenantes, telles que les associations d'avocats, les forces de l'ordre, les procureurs, les magistrats du siège, les organisations non gouvernementales et les organisations de la société civile, une stratégie nationale d'assistance juridique qui recense les besoins auxquels doit répondre cette dernière, compte dûment tenu des communautés

³ Voir le manuel de l'ONU DC *Réglementation par l'État des services de sécurité privée civile et de leur contribution à la prévention du crime et à la sécurité de la collectivité*. Consultable à l'adresse <http://docplayer.fr/6076622-Reglementation-par-l-etat-des-services-de-securite-privée-civile-et-de-leur-contribution-a-la-prevention-du-crime-et-a-la-securite-de-la-collectivite.html>.

minoritaires et des personnes appartenant à des minorités, en particulier les personnes les plus marginalisées et les plus vulnérables aux mauvais traitements. Cette stratégie devrait également indiquer la meilleure façon d'assurer une assistance juridique en fonction des besoins répertoriés.

40. Les États devraient élaborer et promulguer, à l'intention des prestataires de l'assistance juridique, dont les avocats, les assistants d'avocat et les organismes assurant des services d'assistance juridique, des codes de conduite qui intègrent expressément les normes internationales en matière de droits de l'homme en vue de protéger les intérêts des clients, notamment l'obligation d'agir avec intégrité et de façon indépendante, ainsi que l'obligation d'agir avec impartialité, indépendamment des antécédents, origines ou croyances des intéressés.

3. Enquête sur les infractions commises contre les minorités – les minorités en tant que victimes

41. Les États devraient lever tous les obstacles qui empêchent les victimes appartenant à des minorités, en particulier celles qui sont les plus vulnérables au sein de la communauté, comme les enfants, les personnes handicapées, les personnes âgées, les minorités vivant dans une pauvreté extrême et les minorités touchées par un conflit ou déplacées, de signaler des violations de leurs droits et d'avoir accès à la justice.

42. Les forces de l'ordre, les magistrats du parquet et les autorités judiciaires doivent faire en sorte que les plaintes pénales des personnes issues de minorités soient traitées avec la même rigueur et la même diligence que celles d'autres plaignants. Les États devraient veiller à ce que le système de justice pénale favorise un climat de confiance entre les minorités et les autorités publiques et ne devraient pas tolérer que soit promue une culture de l'impunité qui pourrait entraîner la commission de nouvelles infractions, y compris d'actes de violence, contre les minorités.

43. Les États devraient envisager la création d'unités spécialisées au sein des organes de poursuites existants, qui seraient chargées des infractions qu'il est particulièrement difficile de détecter et de poursuivre, et qui ont des effets particulièrement graves sur les victimes appartenant à des minorités et sur la société dans son ensemble, y compris les infractions motivées par la haine ou les meurtres sexistes de femmes, notamment de femmes appartenant à des minorités.

44. La police devrait prendre des mesures en vue d'encourager le signalement des infractions commises contre des minorités, y compris les actes de violence à caractère racial ou ethnique perpétrés par des acteurs non étatiques, et veiller à ce que ces infractions soient dûment consignées et fassent l'objet d'une enquête approfondie. Lorsque des tensions ethniques se sont déjà produites ou lorsque des minorités ont déjà été victimes de violences, les États devraient veiller à ce que les autorités conduisent sans tarder des enquêtes diligentes sur les infractions commises contre des communautés minoritaires ou leurs membres, y compris sur toute motivation discriminatoire présumée.

45. Les États devraient veiller à mettre en place un environnement qui favorise l'accès des victimes appartenant à des minorités à la justice formelle, en garantissant la sûreté et la sécurité personnelles de leurs membres, et en recensant et en éliminant les obstacles législatifs, administratifs, sociaux ou culturels auxquels peuvent se heurter les minorités, en particulier les femmes, dans l'exercice de leur droit d'accès à la justice. Ces obstacles tiennent par exemple aux règles contraignantes et discriminatoires en matière de preuves et aux exigences de procédure, à la crainte de représailles due à l'absence de confiance dans les autorités pour ce qui est de protéger les victimes appartenant à des minorités, et à la crainte d'être victime de stigmatisation au sein de sa propre communauté ou de la part d'autres communautés.

46. Pour assurer l'efficacité du système de justice pénale, les États devraient garantir l'application de mesures concrètes consistant à informer les victimes, témoins ou délinquants appartenant à des minorités de leurs droits et de l'état d'avancement de leur affaire, à prendre en compte leurs points de vue aux étapes pertinentes de la procédure, à leur apporter une aide tout au long de la procédure et à adopter des mesures de protection efficaces, tout en évitant les retards inutiles. Ils devraient veiller à ce que les fonctionnaires qui manquent à leur devoir à cet égard soient soumis à une enquête et sanctionnés, et s'attaquer aux préjugés sous-jacents, notamment à la discrimination structurelle, qui ont une incidence sur l'expérience qu'ont les minorités du système judiciaire.

47. Le système de justice pénale doit être attentif aux différentes façons dont des personnes peuvent être délibérément ciblées en raison de leur nationalité ou de leur identité ethnique, religieuse ou linguistique. Le profilage, qui va souvent de pair avec des violences, cause un préjudice durable. Les procédures pénales devraient au contraire avoir pour objet d'aider les victimes issues de minorités à accéder à la justice, à se réinsérer, à obtenir réparation et à retrouver leur dignité, et viser à instaurer une confiance réciproque.

48. Les États devraient veiller en particulier à ce que des voies de recours soient ouvertes aux femmes issues de minorités qui sont victimes de violences sexistes et peuvent subir des formes multiples de stigmatisation et de discrimination du fait de leur appartenance à une minorité (y compris à une caste), de leur sexe et de la nature de l'infraction subie. Une sensibilisation aux comportements sexistes est fondamentale pour permettre aux agents de l'État et à ceux de la force publique de comprendre les problèmes auxquels se heurtent les femmes issues des minorités au sein de leur communauté, y compris les formes de maltraitance souvent considérées comme des pratiques culturelles, notamment les mariages forcés et précoces ou les mutilations génitales féminines, afin qu'ils puissent contribuer à la mise en place d'outils appropriés pour signaler et prévenir de telles violations.

49. Les États devraient veiller à ce que les mécanismes grâce auxquels les victimes d'infractions peuvent recevoir des conseils, un soutien et une aide à la réadaptation soient également accessibles et efficaces pour les personnes appartenant à des minorités et soient culturellement adaptés, le cas échéant.

50. Les États devraient être attentifs au fait que les personnes appartenant à des minorités qui sont victimes d'une infraction risquent d'être exposées à une victimisation secondaire si les institutions judiciaires ne reconnaissent pas leur statut de victime. L'ensemble de l'enquête pénale et du procès peut être source de victimisation secondaire, et ce en raison de la décision d'engager ou non des poursuites, du caractère approfondi de l'enquête, de la conduite du procès proprement dit, de la détermination de la peine infligée à l'auteur et finalement de sa libération. Les acteurs publics chargés des processus et procédures de justice pénale devraient prendre en considération le point de vue de la victime, compte tenu du contexte dans lequel a été commise l'infraction contre la minorité ou l'un de ses membres.

4. Témoins issus de minorités

51. Les agents de la justice pénale ne doivent exercer aucune discrimination qui les amènerait à considérer les témoins issus de minorités comme moins crédibles ou moins dignes de foi en raison de stéréotypes préjudiciables, de préjugés ou d'une mauvaise interprétation de certains comportements ou expressions.

C. Les minorités dans les centres de détention

52. La discrimination institutionnalisée et structurelle systématique au sein de la société peut contribuer à légitimer et à perpétuer les actes de discrimination, de violence, de torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants contre les minorités, y compris les femmes et les enfants, dans le cadre de la détention de personnes issues de minorités et d'autres formes de privation de liberté. Les États devraient prévenir et punir, après enquête, les actes de violence, de harcèlement et de maltraitance commis par des membres du personnel ou d'autres détenus contre les détenus issus des minorités et veiller à ce que leur intégrité physique et psychique et leur dignité soient respectées en toute circonstance, depuis le moment de leur arrestation à celui de leur libération. Ils devraient veiller à ce que les actes de discrimination, d'intimidation et de persécution visant les minorités ne soient pas tolérés dans les lieux de détention. Pour y parvenir, on pourrait notamment promouvoir une culture de non-discrimination et d'égalité, mettre en place des mécanismes permettant au personnel et aux détenus de dénoncer les actes de discrimination et favoriser de bonnes relations entre le personnel et les détenus.

53. Les États qui ne l'ont pas encore fait sont instamment priés de mettre leur législation et leur pratique nationales en conformité avec l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Une attention particulière devrait être accordée au principe de non-discrimination (règle 2) et à l'obligation de prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers. Les États devraient aussi veiller à aligner leur réglementation sur les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Ces instruments représentent la norme de référence que tous les États devraient s'efforcer d'appliquer en assurant un niveau de protection de base aux détenus issus de minorités.

54. Tous les lieux de détention devraient faire l'objet de visites inopinées par des organes indépendants créés conformément aux dispositions et prescriptions des normes internationales relatives aux droits de l'homme, y compris le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et devraient prévoir une représentation adéquate des minorités. L'objectif des organes de surveillance des conditions de détention étant de nature préventive, ces organes devraient s'attacher à prêter attention à la situation des personnes issues de minorités placées en détention. Ils devraient avoir un accès sans entrave à toutes ces personnes et pouvoir consulter tous leurs dossiers, en respectant la confidentialité des communications. Les États doivent faire en sorte que toutes les allégations d'actes de représailles et d'intimidation avant, pendant ou après la visite d'un organe indépendant soient sans délai, impartialement et effectivement soumises à une enquête, que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et que les victimes aient accès à des voies de recours efficaces. Tous les rapports sur le traitement et la situation des détenus établis par des organes indépendants devraient être rendus publics.

55. Les États sont instamment priés de se conformer aux Règles Nelson Mandela, en veillant en particulier à assurer de bonnes conditions de détention ou d'incarcération et en sensibilisant le personnel à la nécessité de raisonnablement tenir compte des particularités culturelles, alimentaires, religieuses et linguistiques des détenus issus des minorités.

56. Les autorités pénitentiaires devraient établir des lignes directrices détaillées et concrètes, sous la forme de protocoles opérationnels, codes de conduite, règlements et outils de formation pour le suivi et l'analyse de la discrimination à l'égard des

minorités dans l'accès aux services et aux programmes de réadaptation. Il faudrait à cette fin accorder l'attention voulue aux conditions de logement, aux possibilités d'emploi, aux soins de santé, à la formation professionnelle, à l'éducation, aux mesures disciplinaires et à l'accès à des installations sportives, à des bibliothèques et à des sites religieux pendant la détention, et prévoir la possibilité d'une décision de mise en liberté provisoire ou conditionnelle. Les plaintes pour discrimination directe ou indirecte dans l'accès à ces services ou programmes devraient être accompagnées de pièces justificatives et faire l'objet d'enquêtes et de sanctions.

57. Les États devraient faire en sorte qu'avant tout interrogatoire et au moment où il est privé de sa liberté le justiciable soit informé de son droit à l'assistance juridique et à d'autres garanties procédurales, ainsi que des conséquences éventuelles auxquelles il s'expose en y renonçant volontairement. Cette information devrait être accessible au public.

58. Les États devraient accorder une attention particulière aux personnes issues de minorités détenues dans des établissements de haute sécurité et chercher à limiter leur détention. Le recours à des mesures disciplinaires, à des interventions restrictives ou à des mesures spéciales de sécurité, comme l'isolement préventif, devrait être soumis à des procédures bien précises ainsi qu'à une évaluation et à un suivi réguliers pour faire en sorte que de telles méthodes ne soient pas utilisées de manière disproportionnée contre des membres de groupes minoritaires.

59. Comme le soulignent les Règles Nelson Mandela, le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie (règle 88). Ces droits peuvent avoir une autre signification pour les membres de minorités pour lesquels l'accès à des représentants religieux de l'extérieur ou à des groupes culturels peut être aussi important que l'accès à la famille et aux avocats. Ainsi, les États devraient garantir aux membres de minorités privés de liberté la possibilité de maintenir des relations avec leur famille et leur communauté, y compris leurs chefs religieux et culturels, en veillant à les placer dans des établissements proches de leur domicile et en faisant en sorte que leurs visiteurs ne soient pas l'objet de discrimination de la part du personnel carcéral et ne soient pas exposés à des propos irrespectueux ou des comportements discriminatoires, notamment au recours délibéré à des fouilles intimes, à des violences sexuelles ou à de graves violences corporelles, et à des menaces.

1. Détention avant jugement

60. Les États devraient veiller à ce que l'appartenance à un groupe minoritaire ne soit pas une raison suffisante, de droit ou de fait, pour placer une personne en détention avant son jugement. La détention avant jugement ne doit pas durer plus longtemps qu'il n'est nécessaire et être administrée avec humanité, dans le respect de la dignité inhérente à tous les individus. Les personnes issues de minorités accusées d'avoir commis une infraction et placées dans des établissements de détention avant jugement doivent avoir accès à un mécanisme d'aide juridique efficace et pouvoir exercer leur droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente en l'espèce, sans discrimination.

61. Conformément aux Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo), les États devraient recourir à la détention provisoire comme mesure de dernier ressort (compte dûment tenu de l'enquête sur le délit présumé et de la protection de la société et de la victime) et encourager l'application de mesures de substitution, telles que la mise en liberté sous caution ou la caution personnelle, en veillant à ce que les minorités bénéficient des mêmes conditions que les autres délinquants.

2. Détention des femmes et des filles issues de minorités

62. Les États devraient mettre pleinement en œuvre les normes énoncées dans les Règles de Bangkok pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles issues de minorités placées en détention, et remédier aux multiples formes de discrimination dont elles peuvent être victimes. Il s'agit notamment d'évaluer leur accès à des programmes et à des services adaptés à leurs besoins sexospécifiques et culturels dans divers domaines, par exemple en ce qui concerne les soins de santé, les programmes de réinsertion et les droits de visite. Les autorités pénitentiaires doivent offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues issues de minorités elles-mêmes et les communautés concernées, en veillant à ce que les services assurés avant et après la libération des détenues soient adaptés et accessibles à celles issues de minorités.

63. Les services pénitentiaires doivent pourvoir à toute la gamme des besoins des enfants détenus avec leur mère, que ces besoins soient d'ordre médical, physique ou psychologique. Comme ces enfants ne sont pas des prisonniers, ils ne devraient pas être traités comme tels. Les Règles prévoient aussi des dispositions spéciales applicables aux mères avant leur admission, afin qu'elles puissent organiser d'autres formes de prise en charge de leurs enfants qui restent en dehors du lieu de détention.

3. Détention d'enfants

64. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, la détention d'enfants doit être exclusivement une mesure de dernier ressort, appliquée dans des circonstances exceptionnelles, et être d'une durée aussi brève que possible. Il convient de préférer des mesures de substitution à la détention. Dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) sont exposées diverses possibilités non privatives de liberté pour les enfants faisant l'objet de poursuites pénales, notamment des mesures de déjudiciarisation, qui maintiennent les enfants dans des mécanismes ou des programmes adaptés à leur âge au sein de la communauté ou les orientent vers de tels mécanismes ou programmes. Conformément aux recommandations du Comité des droits de l'enfant, l'âge minimum de la responsabilité pénale devrait être fixé à 18 ans⁴.

65. Les États devraient déterminer si les jeunes issus de minorités religieuses, ethniques, nationales ou linguistiques sont surreprésentés dans la population carcérale par rapport à la place qu'ils occupent dans la population en général. Si tel est le cas, ils devraient élaborer et mettre en œuvre des programmes efficaces de prévention de la criminalité prévoyant des mesures de substitution à la détention, en mettant l'accent sur la réinsertion et en recourant à l'incarcération en dernier ressort.

D. Procédures judiciaires et détermination des peines

66. Quelles que soient la nature ou les coutumes des tribunaux, les États doivent veiller à ce qu'ils se conforment pleinement aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, s'agissant en particulier de l'égalité devant la loi et des garanties assurant un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial dans le respect de la légalité.

67. Les États devraient veiller à ce que les prévenus issus de minorités bénéficient d'une assistance juridique qualifiée à tous les stades de la procédure judiciaire, y compris de l'aide juridictionnelle, sans discrimination, en particulier lorsqu'ils encourent une peine de prison ou la peine capitale.

⁴ Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007), sur les droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs.

68. Les États devraient, dans la mesure du possible et en consultation avec les communautés minoritaires, mettre en place des tribunaux, des procédures et des programmes culturellement adaptés, tenant compte des particularités culturelles, religieuses, linguistiques et autres des minorités. Lorsque de tels tribunaux n'existent pas, ils devraient veiller à ce que l'origine culturelle des prévenus, des victimes et des témoins soit dûment reconnue, respectée et prise en compte par les autorités dans l'ensemble de la procédure judiciaire.

69. Les États devraient faire en sorte que les prévenus issus de minorités bénéficient de services d'interprétation s'ils ne maîtrisent pas la langue utilisée par le tribunal, et qu'ils puissent s'exprimer dans leur propre langue. En cas de minorités numériquement importantes ayant des liens historiques, les États devraient reconnaître le droit de leurs membres à une procédure se déroulant dans leur langue maternelle.

70. Les États devraient déterminer si la discrimination directe ou indirecte découle de lois, politiques ou pratiques qui semblent neutres mais qui, concrètement, ont des effets disproportionnés sur les membres des groupes minoritaires. À cette fin, ils devraient faire le point sur l'application, à certains groupes de population, de lois prévoyant des peines obligatoires, sur l'imposition de sanctions pénales plus rigoureuses ou sur les retards injustifiés dans le prononcé ou l'exécution des peines. Ils devraient aussi mettre en évidence tout rôle que peut jouer la discrimination directe ou indirecte à cet égard et, le cas échéant, prendre des mesures pour accorder les recours et réparations nécessaires.

71. On observe que, dans certains pays, la peine de mort est plus souvent prononcée et exécutée à l'encontre de personnes appartenant à des groupes minoritaires. Ce fait devrait être considéré par les États comme un argument décisif supplémentaire en faveur de l'abolition de la peine capitale.

72. Dans les pays qui n'ont pas aboli la peine de mort, les autorités devraient veiller à ce qu'elle ne soit pas exécutée en raison d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi, y compris l'absence d'égalité d'accès à une assistance juridique qualifiée et l'impossibilité, pour les condamnés, d'exercer le droit de faire appel de leur condamnation et de solliciter la grâce ou la commutation de leur peine sur un pied d'égalité avec la population carcérale majoritaire. Les États devraient mettre en œuvre les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Ils devraient mener des études pour recenser les facteurs à l'origine des fortes disparités raciales et ethniques existant dans l'application de la peine de mort, afin de mettre au point des stratégies qui permettent d'éliminer les pratiques discriminatoires.

73. Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les États ne doivent jamais infliger la peine de mort à des enfants, y compris à ceux issus de minorités. Ils devraient mettre un terme à toutes les peines qui sont mentalement ou physiquement dommageables pour les enfants, y compris les châtiments corporels et la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle.

74. Les États devraient veiller à ce que dans le jugement et le prononcé de la peine concernant les enfants issus de minorités, les droits des enfants et les garanties d'un procès équitable soient appliqués sans discrimination. Indépendamment des antécédents, du sexe ou de l'origine de l'enfant, la peine doit toujours être conforme à son intérêt supérieur. Les États devraient adopter des mesures appropriées, y compris des mesures législatives, pour faire en sorte que les organes juridictionnels veillent à ce que les enfants issus de minorités participent à la procédure judiciaire, et à ce que toute phrase leur soit clairement communiquée par un juge ou un magistrat dans une langue qu'ils peuvent comprendre.

V. Mesures indispensables à la prévention de la discrimination contre les minorités dans l'administration de la justice

A. Éducation, formation et renforcement des capacités

75. Si l'on veut garantir un système de justice équitable et efficace, conçu pour promouvoir la tolérance, le respect de la diversité et la prise en considération de la problématique hommes-femmes sous tous ses aspects, il est indispensable d'adopter des mesures obligatoires de formation, d'éducation et de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme et des droits des minorités à l'intention des agents des forces de l'ordre et de l'appareil judiciaire, en mettant l'accent sur le principe de non-discrimination et le respect des particularismes culturels. À cette fin, il faut élaborer des manuels et des codes de conduite traitant du maintien de l'ordre et de l'administration de la justice dans un environnement multiculturel et, parallèlement, mettre en place des structures appropriées pour veiller à leur application. Les outils de formation et d'enseignement devraient être conçus et utilisés avec la participation effective des minorités.

76. Les États ne devraient pas se limiter à dispenser une formation isolée et ponctuelle sur les droits de l'homme; ils devraient plutôt investir dans des mesures plus générales, cohérentes et régulières d'éducation, de formation et de renforcement des capacités afin de clarifier, d'approfondir et de mieux appréhender ce que l'on entend par droits fondamentaux des minorités.

77. Les États devraient concevoir et mettre en œuvre des stratégies efficaces destinées à tous les fonctionnaires de police de manière à les rendre plus réceptifs aux caractéristiques des communautés qu'ils desservent. À cette fin, ils devraient appliquer des programmes éducatifs qui ont fait leurs preuves pour ce qui est de réduire les cas de pratiques discriminatoires dans les opérations de police, y compris à travers une formation fondée sur des observations factuelles propres à définir un cadre approprié pour l'élaboration d'une approche cohérente, et moyennant l'application de concepts et de normes scientifiques éprouvés qui subordonnent l'efficacité des mesures de prévention de la criminalité aux faits observés.

78. Les États devraient envisager de revoir les programmes d'étude et les manuels d'enseignement destinés aux juristes, notamment aux juges, aux procureurs et aux avocats, ainsi qu'aux élèves des écoles de police, afin qu'ils mettent l'accent sur les exigences et les techniques visant à assurer la mise en place d'un système de justice sans exclusive et pleinement fonctionnel. Divers sujets relatifs aux droits de l'homme, en particulier les droits des minorités, qui présentent un intérêt direct pour le travail des magistrats, devraient faire partie intégrante de tout enseignement juridique.

B. Participation de la communauté

79. Les États devraient établir des mécanismes et rendre obligatoires des politiques et des pratiques visant à favoriser le dialogue et la concertation avec les minorités, afin que celles-ci puissent aider les autorités à comprendre leur situation et leurs préoccupations ainsi que les problèmes qu'elles rencontrent lorsqu'elles ont affaire au système de justice pénale. Une telle participation permettra aux minorités d'accéder pleinement et en toute égalité à ce système, et donnera la possibilité d'améliorer l'efficacité de ce dernier et d'adopter d'importantes mesures pour instaurer la confiance. Les États devraient envisager de prendre des initiatives reposant sur la coopération entre les représentants de l'État et les minorités afin qu'ensemble ils œuvrent à la sécurité des communautés minoritaires, veillent au respect de la non-discrimination dans l'administration de la justice et fassent prévaloir le dialogue, les partenariats et la participation.

80. Les forces de police devraient collaborer avec les minorités à l'échelon local dans le but d'établir des mécanismes de liaison permanents avec les minorités et d'élaborer ensemble des stratégies locales pour revoir et modifier les politiques et pratiques pertinentes, en maintenant ouvertes les voies de communication pour contribuer au renforcement de la confiance mutuelle.

81. Les États devraient promouvoir la surveillance policière de proximité à titre de complément stratégique des pratiques policières classiques, en créant des partenariats entre la police et la population au sein desquels les services de police, les organismes publics concernés et les communautés minoritaires coopèreraient activement à la solution des problèmes. Un élément central de la surveillance policière de proximité est le niveau de participation des communautés minoritaires. La mise en place d'un mécanisme de responsabilisation à l'appui de la surveillance policière fondée sur des observations factuelles incitera davantage la police à travailler avec les communautés minoritaires.

C. Accroître la diversité dans l'ensemble du système

82. Il est possible de remédier à la surreprésentation des personnes issues de minorités dans le système de justice pénale en levant les obstacles à leur participation à l'administration de la justice. L'adoption de stratégies sans exclusive dans le cadre d'une politique publique générale de promotion et de protection des droits des minorités multipliera les initiatives de plus vaste portée visant à valoriser la diversité dans la société. Des politiques cohérentes et globales en faveur des communautés minoritaires exigent un véritable processus de consultation pour répondre aux besoins particuliers de ces communautés et à leur situation dans une société donnée, leur participation pleine et entière, sur un pied d'égalité, à tous les aspects de la vie de l'État contribuant à une plus grande harmonie et à une plus grande sécurité.

83. Les États devraient faire en sorte que la composition des autorités de police aux niveaux local, régional et national reflète la diversité de la population. D'où la nécessité de mettre en place des stratégies concertées, y compris des initiatives d'ordre législatif et administratif et des politiques et processus organisationnels visant à accroître le recrutement, à des postes de tous les niveaux, de femmes et d'hommes appartenant à des minorités sous-représentées. Il faut pour ce faire lever les obstacles discriminatoires directs ou indirects au recrutement, au maintien dans l'emploi et à la mobilité verticale des personnes issues de minorités au sein des forces de police.

84. Les États devraient faire en sorte que soient associés aux patrouilles de police des femmes agents de police et d'autres personnels de sexe féminin, si possible formés à la prise en charge des femmes victimes de sévices sexuels ou d'autres formes de violence sexiste. Le rôle des femmes issues de minorités dans le cadre de partenariats entre la police et la collectivité ne devrait pas être sous-estimé et les patrouilles mixtes contribuent à créer de solides relations entre la police et les communautés minoritaires.

85. Dans de nombreux pays, l'expérience a montré que les lois interdisant la discrimination et visant à renforcer l'égalité des chances n'avaient que peu d'incidence sur les modes de recrutement et de promotion des membres des minorités au sein des administrations publiques. Les États devraient faire le point sur la composition de chacune de leurs administrations concernées, en recueillant et en analysant des données ventilées par sexe, type de poste (rang inférieur/supérieur) et lieu géographique.

86. Les États devraient adopter un large éventail d'actions positives pour lever les obstacles de tous ordres, y compris la discrimination structurelle, au recrutement, à la

promotion et au maintien dans l'emploi d'hommes et de femmes issus de minorités au sein de la police, du système judiciaire, du ministère public, de la profession juridique et du personnel pénitentiaire.

87. L'adoption de stratégies dynamiques de recrutement dans les zones peuplées par des minorités contribue à l'élimination des obstacles formels et informels au recrutement, au maintien dans l'emploi et à la mobilité verticale des personnes issues de minorités. Ces stratégies devraient prévoir la suppression des critères relatifs à la formation ou aux qualités physiques requises qui excluent les minorités, l'élimination des pratiques et des emblèmes porteurs d'exclusion culturelle et antagonistes qui contribuent à un sentiment d'isolement, ou l'adoption de mesures visant à faire diminuer ou cesser les comportements désobligeants, discriminatoires et stéréotypés sur le lieu de travail. Des objectifs concrets et réalistes assortis de délais devraient être fixés pour atteindre un niveau de représentation approprié des minorités au sein des organes de sécurité, des forces de police et de l'appareil judiciaire, et les mesures pertinentes devraient être élaborées en consultation avec les groupes minoritaires et le personnel issu de minorités en fonctions.

88. Les États devraient encourager l'adoption de mesures visant à recruter davantage d'agents et d'administrateurs issus de minorités afin d'assurer une plus grande diversité du personnel des établissements de détention, en particulier des établissements où les minorités sont surreprésentées parmi les détenus et où le personnel pénitentiaire est dans une large mesure culturellement, linguistiquement et ethniquement représentatif du groupe dominant dans la société.

D. Mécanismes indépendants de supervision, de responsabilisation et d'intégrité

89. Les États devraient garantir l'existence de mécanismes indépendants de supervision et de responsabilisation, qui assurent un examen indépendant des politiques, programmes, pratiques de recrutement et autres activités de police et de sécurité et jouent un rôle crucial pour ce qui est de promouvoir l'intégrité, prévenir et décourager les comportements répréhensibles et restaurer ou renforcer la confiance de la population dans le système de justice, élément indispensable pour assurer la primauté du droit.

90. Les États devraient élaborer un code de conduite particulier à l'intention du personnel des tribunaux pour contribuer à renforcer les normes éthiques et non-discriminatoires et promouvoir une culture d'intégrité dans l'ensemble du système de justice pénale, y compris dans l'appareil judiciaire. Les codes de conduite ne devraient pas simplement édicter des règles; ils devraient favoriser la formation d'un personnel respectueux de l'éthique, efficace et impartial.

91. Les États devraient établir des mécanismes indépendants et efficaces ou des organismes spécialisés dotés du mandat et des capacités techniques nécessaires pour recevoir les plaintes pour discrimination illégale fondée sur la race, la couleur, l'origine nationale, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap, l'identité de genre ou toute autre caractéristique ou condition dans le système de justice pénale et statuer en la matière. Ils devraient être en mesure de remédier aux effets discriminatoires directs ou indirects sur la ou les victimes et d'autres personnes, le cas échéant. Les représailles contre une personne qui porte plainte, fait fonction de témoin, contribue ou participe d'une quelconque manière à la procédure doivent être expressément interdites par la loi et donner lieu à des poursuites et à des mesures disciplinaires, s'il y a lieu. Ces mécanismes et organismes devraient être accessibles sans restriction aux personnes ou groupes appartenant à des minorités.

92. Les États devraient établir des mécanismes de supervision interne et externe et leur attribuer divers pouvoirs, y compris celui de recevoir les plaintes concernant les violences policières, de mener des enquêtes de leur propre initiative sur les allégations de violences policières, de renvoyer les contrevenants devant le conseil de discipline interne de la police, de renvoyer des affaires devant le ministère public, d'imposer des mesures disciplinaires, de réaliser des études plus complètes sur la conduite de la police ou de proposer des réformes des services de police à la police ou aux pouvoirs publics. Les mécanismes de supervision devraient être dotés de ressources appropriées et de pouvoirs suffisants pour s'acquitter de leur tâche de manière indépendante, et ils devraient bénéficier du soutien du public et des organes de gouvernance, opérer de manière transparente en rendant leurs rapports publics et comprendre des membres des minorités sans exclusive.

93. Afin de maintenir et d'améliorer l'intégrité de la police, les États doivent veiller à ce qu'un régime de discipline interne efficace soit appliqué en toute impartialité, ce qui permettra de prévenir les comportements discriminatoires au sein de la police. Si une faute se produit, les responsables doivent mener une enquête et infliger la sanction appropriée, y compris en luttant contre les causes sous-jacentes des actes répréhensibles. Pour ce faire, il faut s'attaquer à la persistance de la loi du silence au sein de la police qui fait obstacle au principe de transparence et de responsabilité, compromet l'action des mécanismes internes et externes indépendants de traitement des plaintes et sape la confiance des minorités à l'égard de la police, ce qui nuit à l'instauration de sociétés plus sûres et plus équitables.

VI. Recommandations adressées aux acteurs non étatiques

94. Dans leur engagement à lutter contre les préjugés et la discrimination dans le système de justice pénale les États doivent s'appuyer sur plusieurs acteurs, notamment la société civile, les communautés minoritaires, les chefs religieux, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les responsables politiques.

95. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient être représentatives de la diversité de leur communauté, et devraient s'employer à créer des mécanismes de supervision spécialisés et prévoir des ressources et des compétences appropriées pour évaluer systématiquement la situation des minorités au sein du système de justice pénale, en particulier le comportement de la police, du corps judiciaire, des procureurs et des juristes et en rendre compte, et prendre des mesures lorsqu'elles observent des cas de discrimination.

96. Les institutions nationales de défense des droits de l'homme devraient contrôler le nombre de plaintes reçues de personnes appartenant à des minorités dans le cadre de la justice pénale, examiner la suite donnée à ces plaintes pour déterminer si ces personnes sont suffisamment informées de leurs droits et peuvent accéder aux mécanismes de justice formelle existants, sans craindre de représailles, et concevoir leurs plans de travail et leurs stratégies d'information et de communication en conséquence.

97. Les associations professionnelles indépendantes de juges, de procureurs et d'avocats devraient dispenser des formations et des conseils sur les droits des minorités, notamment sur les préjugés implicites et la discrimination indirecte, tout en veillant à ce que les minorités soient dûment représentées au sein de leur propre organisation. Lorsque des pratiques discriminatoires à l'encontre des minorités sont relevées dans ce contexte, des mesures disciplinaires et des mesures correctives devraient être prises.

98. Les responsables politiques devraient publiquement dénoncer la discrimination, en s'abstenant de faire l'amalgame dans leurs discours entre une religion, une nationalité, une langue, une race ou une ethnie et un comportement délictueux, les migrations irrégulières ou le terrorisme. Les partis politiques devraient s'abstenir de répandre des thèses provocatrices et racistes et veiller à ne pas véhiculer dans leurs discours publics d'opinions stéréotypées, racistes, haineuses ou discriminatoires au sujet de groupes minoritaires particuliers. Une action efficace contre de tels discours garantirait le caractère sacré de l'espace public et, au fil du temps, favoriserait un débat à l'échelle de la société et, partant, l'instauration d'un climat de confiance.

99. Les organisations de la société civile devraient systématiquement travailler aux côtés des acteurs concernés afin de contribuer à l'élimination des pratiques et attitudes discriminatoires illégales des services de maintien de l'ordre ou du corps judiciaire, notamment en s'attaquant plus efficacement aux problèmes que posent le principe de responsabilité et l'accès des minorités à la justice. Elles devraient travailler en étroite coopération avec les groupes minoritaires et mettre au point des initiatives visant spécialement les domaines où des problèmes ont été recensés.

100. Les organisations de la société civile, dont les organisations de défense des minorités, devraient être considérées comme de précieux partenaires de confiance dans le cadre des mesures visant à garantir la promotion et la protection des droits des minorités au sein des services de police et de l'appareil judiciaire, à appuyer les initiatives de collecte de données et à contrôler le fonctionnement du système de justice pénale.

101. Il faudrait que les organisations de la société civile incitent les services de police à élaborer par écrit des mesures précises ou plus efficaces sur la manière dont les forces de l'ordre ou le corps judiciaire devraient consigner les pratiques discriminatoires, et qu'elles prodiguent des conseils sur les procédures à suivre pour surmonter les obstacles qui empêchent les victimes issues de minorités d'avoir accès à la justice et à des voies de recours. Elles devraient soutenir les membres de minorités qui ont été victimes de discrimination à un stade quelconque de la procédure pénale.

102. Les organisations de la société civile devraient contribuer à faciliter et à soutenir les initiatives visant à tisser une relation fructueuse entre les communautés minoritaires et la police, notamment en améliorant la compréhension mutuelle et la confiance. Pour ce faire, on pourrait notamment appuyer les efforts déployés par la police pour procéder à des interpellations et des fouilles plus efficaces et davantage axées sur le renseignement, en offrant à des membres de la population, y compris des communautés minoritaires, la possibilité d'accompagner les forces de police lors des patrouilles.

103. Les organisations de la société civile devraient recenser et diffuser les bonnes pratiques adoptées aux niveaux international, régional ou national pour réduire les inégalités et éliminer la discrimination contre les minorités dans le système de justice pénale.

104. Les médias, y compris les médias sociaux, jouent un rôle important du point de vue des connaissances que la population acquiert au sujet de la criminalité et de la justice. La façon dont le public perçoit les victimes, les délinquants, les témoins et les agents des forces de l'ordre est largement fonction de l'image qu'en donnent les médias. Les organes d'information publics et privés devraient être interpellés lorsqu'ils présentent une image stéréotypée et négative des personnes appartenant à des groupes minoritaires comme étant des délinquants, des étrangers ou des personnes violentes, non fiables, déloyales ou sales, et ils ne devraient pas véhiculer d'hypothèses, d'opinions ou de généralisations fausses ou incorrectes sur la supposée tendance délictueuse d'un groupe minoritaire donné, qui pourraient se transformer en préjugés et entraîner des comportements discriminatoires.

105. Les médias devraient adopter des codes de déontologie et de conduite pour l'exercice et la promotion des règles de déontologie, et être accessibles dans les langues des groupes minoritaires. La présence, dans les médias, de professionnels issus de minorités dans toutes les fonctions et à tous les échelons, et l'intervention d'organes indépendants de surveillance des médias, est indispensable pour garantir une représentation objective et non stéréotypée des minorités. Les médias devraient mettre en œuvre des programmes visant à former, recruter et promouvoir des professionnels des médias issus de minorités. Ils devraient également envisager de désigner des points de contact chargés des questions relatives aux minorités dans les organes d'information et renforcer leurs capacités pour leur permettre de traiter de problèmes connexes relatifs aux droits des minorités.

VII. Recommandations adressées aux organisations internationales et régionales

106. Les organes, mécanismes et institutions spécialisées concernés des Nations Unies devraient aider les gouvernements à repérer les manifestations de préjugés et de discrimination implicites ou explicites dans les opérations de police et l'administration de la justice, et formuler des recommandations et des propositions concrètes d'amélioration, concernant notamment des réformes d'ordre législatif ou constitutionnel. En particulier, les organes internationaux chargés de surveiller les conditions de détention, dont le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et le Comité contre la torture, devraient s'employer à examiner les questions relatives aux minorités dans leurs travaux et inclure des représentants des minorités parmi leurs membres.

107. Les organes, mécanismes et institutions spécialisées des Nations Unies devraient mettre à profit les initiatives et les plans directeurs du système des Nations Unies, y compris le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'initiative « Les droits avant tout », pour contribuer au renforcement de la capacité du système de prévenir et de traiter efficacement les situations complexes auxquelles les minorités doivent faire face dans le système de justice pénale. À cette fin, il faudrait continuer d'appuyer et d'étoffer les travaux du réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités.

108. Dans le cadre de ses programmes et projets consacrés à la prévention du crime et à la justice pénale, l'ONUDC devrait envisager d'adopter un thème prioritaire axé sur la diversité et les droits des minorités dans le système de justice pénale.

109. Les équipes de pays des Nations Unies qui travaillent à l'appui des processus de réforme de l'administration de la justice, s'agissant notamment du secteur de la sécurité et de la réforme de la police, devraient établir des structures propres à chaque pays pour les minorités.

110. Les organisations internationales et régionales devraient faire des efforts concertés et intégrés en vue d'examiner et d'appuyer les activités des institutions nationales qui jouent un rôle clef dans la lutte contre le racisme et la discrimination institutionnels et la réforme du système de justice pénale, par exemple en aidant les États à revoir leur législation pénale, notamment pour faire de la discrimination raciale et d'autres formes de discrimination une circonstance aggravante dans les affaires pénales, pour soutenir, par des actions de mentorat et de renforcement des capacités, les enquêtes, les poursuites et la condamnation des personnes qui ont commis des actes racistes ou d'autres actes de discrimination, et pour appuyer la recherche et le recueil de données destinées à faciliter la prise de décisions.

111. Les organisations internationales et régionales devraient aider les États à concevoir et à mettre en place des mécanismes indépendants de supervision et de responsabilisation pour la police, l'appareil judiciaire et les centres de détention, conformément aux règles et normes des Nations Unies et aux autres instruments internationaux et régionaux pertinents, afin de promouvoir la pleine égalité devant la loi sans discrimination.

112. Les organisations internationales et régionales devraient appuyer les plans nationaux de réforme de la justice ou du secteur de la sécurité qui encouragent le recrutement de policiers, de procureurs, de juges, d'avocats et d'autres personnels, hommes et femmes, au sein des minorités, en dispensant, le cas échéant, des formations sur les droits des minorités.

113. Les organisations internationales et régionales devraient fournir une assistance technique et des mécanismes de renforcement des capacités aux organisations nationales, locales et communautaires pour améliorer la communication de leurs informations ainsi que leurs activités de recherche et de plaidoyer en ce qui concerne les droits des minorités. Elles pourraient notamment dispenser une formation sur les stratégies de collecte de données ou d'autres outils quantitatifs qui pourraient favoriser les activités de plaidoyer destinées à influencer les décideurs nationaux, afin de prévenir et de combattre la discrimination ou les mauvais traitements visant les minorités dans l'ensemble du système de justice pénale.
